

AVIS DE PUBLICATION

**NORME CANADIENNE 33-105
CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS
ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 33-105**

Les commissions de valeurs mobilières des autres provinces canadiennes ont adopté la Norme canadienne 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs* (la « norme ») et l'Instruction complémentaire 33-105 (l'« instruction complémentaire »), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002 dans ces juridictions. La Commission des valeurs mobilières du Québec, qui n'a pas adopté la Norme, considère appliquer les mêmes principes que ceux de la norme, dans un souci d'harmonisation.

Dispense générale de l'application des articles 236.1 et 236.2 du Règlement sur les valeurs mobilières

Par décision, publiée à la section 2.1 du présent bulletin, la Commission des valeurs mobilières du Québec octroie aux courtiers en valeurs une dispense de l'application des articles 236.1 et 236.2 du Règlement sur les valeurs mobilières, à la condition toutefois qu'ils se conforment à toutes les dispositions de la norme.

La décision vise à faire en sorte qu'un preneur ferme indépendant participe aux placement de titres en situation d'émetteur relié (tel que défini à la norme) et, dans la situation de l'émetteur associé, qu'une divulgation complète des liens entre l'émetteur et le placeur soit faite au prospectus ou, le cas échéant, à la convention d'achat de bons de souscription spéciaux.

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4578
sophie.jean@cvmq.com

Norme canadienne

Le texte de la norme et de l'instruction complémentaire sont publiés à l'**Annexe D** du présent bulletin.

FAIT le 11 décembre 2001.